

Est maintenu en vigueur le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866.

Les dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 23 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sont et demeurent abrogées.

PATENTES PROPORTIONNELLES.

ART. 5. Une contribution de cent cinquante-six mille francs sera répartie entre les patentés de la 1<sup>re</sup> classe au prorata de l'importance de leurs opérations commerciales.

La répartition et le recouvrement de cette contribution aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1860 modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

**B. — Contributions indirectes.**

ART. 6. Seront perçus pendant l'année 1868, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés en l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1864, sous les modifications édictées en l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1865.

Le tarif annexé à l'arrêté du 15 décembre 1862 est maintenu en vigueur pour cinq ans.

ART. 7. Il sera perçu un droit de 3<sup>e</sup> francs par chaque permis de résidence délivré en exécution de l'arrêté du 11 août 1862.

Les visas des permis de résidence au départ et au retour donneront lieu à la perception d'un droit de 50 centimes pour chaque visa.

ART. 8. Les chefs du service de l'enregistrement et des contributions sont chargés des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, et de la perception des contributions indirectes.

ART. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles ou des tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

ART. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.